



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Finances

Question écrite n° 41251

Texte de la question

M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur l'application de l'article 59 de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée qui prévoit que les collectivités locales doivent consacrer 1 p. 100 du montant de l'investissement à l'insertion d'œuvres d'art dans les constructions faisant l'objet de cette même obligation à la charge de l'Etat lors de la publication de la loi. D'après les informations dont il dispose, il semble que ce texte soit largement méconnu en raison, notamment, d'une divergence d'interprétation entre l'Etat et les collectivités locales quant à la nécessité d'un décret d'application spécifique. Sans mésestimer l'importance des politiques culturelles des collectivités locales, il lui demande de lui apporter toutes précisions quant à la mise en œuvre de ce « 1 p. 100 décoration » et ses résultats. Il le remercie de lui indiquer également les mesures qu'il pourrait envisager pour renforcer et promouvoir ce dispositif.

Texte de la réponse

Le ministre de la culture rappelle en effet que la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 a transféré aux collectivités territoriales la gestion du 1 p. 100 pour certaines constructions qui relevaient préalablement de la responsabilité de l'Etat. L'absence de circulaire d'application de cette loi a entraîné une disparité des procédures d'examen des projets de 1 p. 100 ; mais la disposition générale a gardé son caractère initial. Cet article précise que « Les communes, départements et régions doivent consacrer 1 p. 100 du montant de l'investissement à l'insertion d'œuvres d'art dans toutes les constructions qui faisaient l'objet, au moment de la publication de la présente loi, de la même obligation à la charge de l'Etat ». Il a pour seul objet, qui correspond à son insertion dans l'une des lois portant transfert de compétences sur les collectivités territoriales lors de la réforme de la décentralisation, de transférer également les obligations du 1 p. 100 décoration de l'Etat sur les collectivités territoriales qui reçoivent de nouvelles compétences. Mais ces obligations ne sont transférées pour autant qu'elles existaient au préalable : par suite, cet article n'a ni pour objet, ni pour effet de créer une obligation générale de « 1 p. 100 décoration » pour les collectivités territoriales. Toutefois, afin de remédier à cette situation, une importante politique d'information a été déployée sur ce sujet auprès de l'ensemble des partenaires concernés. Le ministre de la culture a demandé aux préfets et aux directeurs régionaux des affaires culturelles de veiller au respect de l'application de cette mesure dans leur région. Il les a engagés, dans cet objectif, à établir un dialogue à ce propos avec les collectivités territoriales afin de les aider à mettre en place les procédures de 1 p. 100. Parallèlement à ces actions pour relancer le 1 p. 100 artistique de nouvelles dispositions sont actuellement à l'étude afin de développer cette politique essentielle pour les artistes considérée comme prioritaire pour le ministre de la culture.

Données clés

Auteur : [M. de Gaulle Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41251

Rubrique : Collectivites territoriales

Ministère interrogé : culture

Ministère attributaire : culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3755

Réponse publiée le : 26 août 1996, page 4586